

Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT)

Instance concernée

Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT).

Direction du MEDEF Référente

La Direction de la protection sociale assure la coordination entre les orientations retenues par le MEDEF et l'exercice du mandat.

Contact : Nathalie Buet - Directrice adjointe.

Textes de référence

- Art L.143-5 (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, article 35-1) du code de la Sécurité sociale.
- Ordonnance n° 2005-656 du 8 juin 2005.
- Décret n° 2005-1224 du 29 septembre 2005.
- Ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005.
- Décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005.
- Décret n° 2005-1978 du 28 décembre 2005.

Mission générale

La CNITAAT est la juridiction d'appel nationale du contentieux technique de Sécurité sociale. Elle a été créée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994.

La CNITAAT comporte 4 sections :

- une section traitant des appels de jugement des Tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) statuant sur les recours contre les décisions des « Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées » ;
- une section dite « médicale » statuant sur les appels en matière d'invalidité et d'inaptitude au travail, de taux d'incapacité en matière d'accident du

travail et de maladie professionnelle, les décisions concernées étant celles des caisses d'assurance maladie ;

- une section statuant sur les recours en matière de tarification, c'est-à-dire portant sur les taux de cotisations des employeurs pour la branche AT-MP ;
- une section agricole qui traite de tous les avantages et risques ci-dessus, mais en matière agricole.

Composition de l'instance

La CNITAAT est composée :

- d'un président, magistrat du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la CNITAAT a son siège, désigné pour trois ans ;
- de présidents de section, magistrats du siège de ladite cour d'appel désignés pour trois ans par ordonnance du Premier président prise avec leur consentement et après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège ;
- d'assesseurs représentant les travailleurs salariés, d'une part, et les employeurs ou travailleurs indépendants, d'autre part.

Présidence actuelle : Philippe MELIN

Durée du mandat

3 ans renouvelable.

Fréquence des réunions

Calendrier annuel établi par la CNITAAT en fonction des disponibilités de chaque assesseur. Réunions fréquentes (1 séance par mois minimum).

Condition de désignation et d'incompatibilité

Les assesseurs titulaires et suppléants de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins, avoir la capacité d'être juré de cour d'assises et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation prévue et réprimée par le code de la santé publique.

Compétences requises

- une bonne connaissance des règles de tarification et de la procédure d'instruction des AT-MP ;
- de la disponibilité car les réunions sont fréquentes.